

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et
numérique

Décision n° 2024-584 du 27 juin 2024 abrogeant la décision n° 2015-530 du 18 décembre 2015 modifiée autorisant la société BFM LYON METROPOLE à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre du service de télévision à vocation locale dénommé BFM LYON METROPOLE dans la zone de Villefranche-sur-Saône - Lyon – Vienne et la décision n° 2021-873 du 28 juillet 2021 autorisant la société BFM LYON METROPOLE à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en clair et en haute définition du service de télévision à vocation locale dénommé BFM LYON METROPOLE dans la zone de Lyon

NOR :

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu les courriers des 6 et 31 mai 2024, par lesquels la société BFM LYON METROPOLE demande à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique le retrait de l'usage de la ressource radioélectrique qu'elle utilise pour la diffusion par voie hertzienne terrestre du service BFM LYON METROPOLE ;

Considérant ce qui suit :

1. Aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que soient abrogées les autorisations dont est titulaire la société BFM LYON METROPOLE pour l'exploitation du service de télévision BFM LYON METROPOLE par voie hertzienne terrestre.
2. Les abrogations sollicitées ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers.
3. Dans ces conditions, il y a lieu d'abroger les décisions n° 2015-530 du 18 décembre 2015 et n° 2021-873 du 28 juillet 2021.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2015-530 du 18 décembre 2015 modifiée autorisant la société BFM LYON METROPOLE à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre du service de télévision à vocation locale dénommé BFM LYON METROPOLE dans la zone de Villefranche-sur-Saône - Lyon – Vienne est abrogée.

Art. 2. – La décision n° 2021-873 du 28 juillet 2021 autorisant la société BFM LYON METROPOLE à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne

terrestre en clair et en haute définition du service de télévision à vocation locale dénommé BFM LYON METROPOLE dans la zone de Lyon est abrogée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la société BFM LYON METROPOLE et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 2024



Pour l'Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE